



Arrêt

**n° 256 664 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité belge, agissant au nom de X, mineur d'âge, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui assiste le premier requérant, et comparaît pour la deuxième requérante et le troisième requérant, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 septembre 2019, une demande de visa a été introduite pour l'enfant M.B. (ci-dessus, la troisième partie requérante) sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs justifiant l'introduction de cette demande ont été explicités dans un courrier adressé à la partie défenderesse par le conseil de la partie requérante.

Le 21 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Monsieur [M.B.], né le 15 juillet 2015 à El Jadida, de nationalité marocaine, afin de rejoindre Monsieur [W.B.] et Madame [K.B.], tous deux de nationalité belge ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la présente demande d'autorisation de séjour fait suite au recueil légal du requérant par Kafala, procédure d'adoption spécifique au droit musulman et correspondant à une forme de tutelle n'établissant aucun lien de filiation ;

Considérant que la kafala marocaine est réglementée par la Loi n°15-01 du 13 juin 2002 relative à la prise en charge des enfants abandonnés ; que selon cette loi, l'autorité compétente en matière de kafala est le juge des tutelles de la circonscription dans laquelle se situe la résidence de l'enfant qui, au terme d'une enquête spéciale, rend une ordonnance d'attribution de kafala exécutée par le tribunal de première instance dont relève le juge ayant ordonné la kafala (cf. art. 15 à 18 de la Loi n°15-01) ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, le requérant produit une ordonnance du juge des tutelles stipulant que sa kafala/prise en charge a été confiée à Monsieur [W.B.] et Madame [K.B.] qu'il désire rejoindre en Belgique ;

Considérant que la Belgique et le Maroc ont tous deux ratifié la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue le 19 octobre 1996 ;

Considérant que l'article 33 de cette Convention stipule que " 1. Lorsque l'autorité compétente [...] envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil. 2. La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. " ;

Considérant que l'art. 1er du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 23 août 2018 stipule qu'on entend par autorité centrale belge " le service de coopération internationale civile de la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral Justice " ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne produit aucun élément indiquant que le juge des tutelles ayant confié sa kafala/prise en charge a consulté l'Autorité centrale belge avant d'envisager son placement ; que dans ces circonstances, il n'a pu être procédé à aucune appréciation équilibrée et

raisonnable de l'ensemble des circonstances à l'origine sa kafala/prise en charge ; que par conséquent, les autorités nationales compétentes n'ont pu apprécier si l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, étaient appelés à mener une vie familiale effective et que l'enfant dépendait de son tuteur avant d'envisager son placement ;

Considérant que l'art. 23 §2 f) de la Convention précitée prévoit le refus de reconnaissance de la décision de placement quand les dispositions de son art. 33 ne sont pas respectées ; que par conséquent, l'acte de kafala produit par le requérant ne peut être reconnu par la Belgique ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [M.B.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la **partie défenderesse** invoque l'irrecevabilité du recours, dans les termes suivants :

« Le présent recours est introduit par [B.M.], né le 15 juillet 2015, de nationalité marocaine, lequel est mineur d'âge.

Le Conseil d'Etat a décidé que :

« Considérant que la requérante est née à Oujda le 16 mars 1982; que selon la circulaire du Ministère de la Justice du 25 mai 1982 concernant l'âge de la majorité civile dans différents Etats, publiée au Moniteur belge du 16 juin 1982, l'âge de la majorité civile au Maroc est de 21 ans; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête le 15 novembre 2000; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la requérante déclare être venue rejoindre sa mère qui réside légalement en Belgique, qu'elle se prévaut de la Convention des droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 et qu'elle invoque expressément son statut personnel de mineure d'âge pour faire grief à la partie adverse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire et non un ordre de reconduire; que la requête n'est pas recevable; » (C.E., 29 octobre 2001, n° 100.431)

L'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que :

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] »

Le Conseil d'Etat a décidé que :

« Considérant d'office qu'aux termes de l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé, "l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué" et qu'aux termes de l'article 4, § 2, 1/, du même Code, "la résidence habituelle se comprend comme [...] le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal [...] indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir", de sorte qu'en l'espèce, la législation applicable est le Code civil belge; que la première requérante n'indique ni dans la requête en cassation, ni dans le mémoire de synthèse, la raison pour laquelle elle serait habilitée à représenter seule ses enfants mineurs; qu'à l'égard de ceux-ci, le recours est irrecevable; » (C.E., 7 décembre 2009, n° 198.615)

L'enfant avait manifestement sa résidence habituelle au Maroc au moment où a été introduit le présent recours en sorte que la législation marocaine s'applique.

S'il appert que Monsieur [B.] et Madame [B.] indiquent agir en qualité de représentant légaux de l'enfant, encore faut-il qu'ils puissent établir, en droit marocain, qu'ils disposent bien de la qualité à agir en tant que tels.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune preuve permettant d'établir que ses tuteurs bénéficient de la qualité pour le représenter en justice .

La circonstance qu'une ordonnance du juge des tutelles marocain ait octroyé à Monsieur [B.] et Madame [B.] la kafala sur l'enfant, n'entraîne pas ipso facto, la preuve de leur qualité pour agir pour l'enfant.

Le présent recours doit dès lors être déclaré irrecevable. »

2.2. La **partie requérante**, dans sa requête, sous un titre « *capacité des requérants à représenter l'enfant* », évoquait cette problématique dans les termes suivants :

« Votre Conseil pourrait s'interroger sur la validité de la représentation de l'enfant par les requérants, dans le cadre de la présente cause, dès lors que l'acte de kafala établi au Maroc ne fait naître aucun lien de filiation entre l'enfant et celui ou ceux qui s'en voi(en)t confier la charge (et que, du reste, la partie adverse allègue la non reconnaissance en Belgique de cet acte de kafala) ;

Les requérants font observer à cet égard que :

L'enfant doit nécessairement pouvoir contester la décision de refus de délivrance d'un visa humanitaire prise par la partie advers à son encontre et, dès lors qu'il n'est pas habile à agir directement, pouvoir être dûment représenté à cet effet ; cette nécessité participe de son intérêt supérieur, dont la prise en compte est consacrée, en droit belge, à l'article (sic) 22bis de la Constitution ;

Un jugement (contenu au dossier administratif) rendu au Maroc - dont la validité n'est pas mise en cause par la partie adverse - a constaté que l'enfant était né de parents inconnus et, conséquemment, l'a déclaré abandonné ;

Les requérants se sont vus confier la charge de l'enfant par un acte de kafala qui, même si la partie adverse conteste qu'il puisse être reconnu en Belgique (art. 27 du Code de DIP), existe et est susceptible de produire des « effets de fait » (visés à l'article 29 du Code de DIP) parmi lesquels celui de créer d'entre les requérants et l'enfant une relation juridique particulière justifiant qu'à défaut de tout autre personne susceptible de représenter valablement l'enfant en justice, cette capacité de représentation doit être reconnue aux requérants.

Les requérants démontrent qu'au-delà même de l'acte de kafala litigieux, ils ont développé avec l'enfant une relation familiale de fait qui, dès lors que l'enfant n'a pas de lien de parenté et n'est donc pas susceptible d'être représenté en justice par de tels parents, justifie que les requérants soient autorisés à assumer cette représentation ;

Jugé en ce sens (CCE, n° 235 636 du 28 avril 2020) :

« Même si la violation de cette disposition n'est pas invoquée par les parties requérantes, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil, lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant, au vu des considérations posées au point qui précède. Ce principe commande, en l'espèce, que l'enfant, au nom duquel agissent les requérants, puisse valablement contester l'acte attaqué, et pour se faire, être valablement représenté, compte tenu de sa minorité.

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que le père de l'enfant est décédé, mais estime, notamment, que l'enfant « ne démontre pas qu'il peut être valablement représenté par ceux qu'il affirme être respectivement son beau-père/oncle et sa mère, dès lors que leur lien de parenté n'est nullement établi ». A défaut de toute autre procédure permettant la représentation de l'enfant, il en résulte que, suite à la décision préalable de refus de reconnaissance des actes étrangers produits, l'enfant ne pourrait pas être représenté dans la présente cause. »

Il se déduit de ce qui précède que les requérants doivent incontestablement être autorisés à représenter l'enfant dans le cadre de la présente procédure ;

2.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, l'enfant B.M., au nom duquel agissent les deux premiers requérants, n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation.

Il n'est par ailleurs pas contesté qu'un jugement d'abandon de l'enfant en cause a été prononcé au Maroc et a été produit dans le cadre de la demande ayant donné lieu à la décision attaquée.

2.3.2. Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise oeuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en oeuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en oeuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate

quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à 12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs

capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance) (le Conseil souligne).

Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (le Conseil souligne) (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).

2.3.3. En l'occurrence, la partie requérante a, notamment, déposé, à l'appui de la demande de visa, un acte de kafala.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne reconnaît pas l'acte étranger ainsi produit, ce qu'il appartient à la partie requérante de contester devant le juge compétent, à savoir le tribunal de première instance.

Toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil, lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant, au vu des considérations posées au point qui précède. Ce principe commande, en l'espèce, que l'enfant, au nom duquel agissent les deux premiers requérants, puisse valablement contester l'acte attaqué, et pour ce faire, être valablement représenté, compte tenu de sa minorité.

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas qu'il a été jugé que l'enfant M.B. a été abandonné (cf. jugement en ce sens produit en annexe à la demande et référencé par la partie défenderesse dans sa note de synthèse figurant au dossier administratif - voir ainsi la mention « 3. Jugement d'abandon »), mais estime, notamment, que « *la partie requérante n'apporte aucune preuve permettant d'établir que ses tuteurs bénéficient de la qualité pour le représenter en justice* ».

A supposer même que la démonstration soit faite par les requérants W.B. et K.B. d'un pouvoir de représentation résultant d'un acte de kafala, il leur serait immédiatement opposé le fait que la reconnaissance de cet acte a été refusée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Une telle démonstration serait donc vaine.

Les requérants W.B. et K.B. ne prétendent pas qu'il y aurait, au-delà des liens effectifs et matériels dont ils font état, un autre lien juridique entre eux et l'enfant M.B. que celui résultant de la kafala.

Les requérants W.B. et K.B. sont donc contraints de s'en tenir aux observations qu'ils ont émises dans leur requête sous le titre « *capacité des requérants à représenter l'enfant* », reproduites ci-dessus.

A défaut de toute autre procédure permettant la représentation de l'enfant, il en résulte que, suite à la décision préalable de refus de reconnaissance de l'acte de kafala produit, l'enfant ne pourrait pas être représenté dans la présente cause.

Dans l'attente d'une décision du juge compétent au sujet de l'acte étranger visant à prouver le lien entre les intéressés, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

2.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* », qui est en réalité un moyen unique, de :

« - La violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980 »);
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation de l'articles (sic) 8 de la CEDH ;
- La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devrais (sic) de prudence et de minutie ».

3.2. Elle développe ce moyen comme suit (reproduction littérale des termes de la requête, le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« En ce que,

Constatant que le juge des tutelles marocain ayant établi l'acte de kafala n'a pas consulté au préalable l'Autorité centrale belge - ce qui constituait pourtant, aux yeux de la partie, adverse, une obligation contenue dans la Convention de La Haie du 19.10.1996 -, la partie adverse considère que « l'acte de kafala produit par le requérant ne peut être reconnu par la Belgique » et, pour ce, motif, « estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [M.B.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire » ;

Alors que,

Première branche

Les requérants font valoir qu'ils ne se sont pas limités à invoquer les effets du seul acte de kafala litigieux mais que cet acte n'était qu'un élément parmi une série d'autres, destinés à démontrer l'existence d'une vie familiale d'entre eux-mêmes et l'enfant, vie familiale dont le respect (ainsi que celui de l'intérêt supérieur de l'enfant) commandait qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée ;

Parmi ces éléments, l'on peut retenir :

- *Le jugement du 05.07.2017 constatant que l'enfant, né de parents inconnus, est un enfant abandonné.*
- *L'acte de kafala, donc, qui même à considérer qu'il ne puisse sortir ses effets en Belgique, est pleinement valable dans l'Etat où il a été établi (le Maroc) où il fait peser sur les requérants des droits et des obligations,*
- *Le lien d'affection unissant les requérants à l'enfant depuis le plus jeune âge de celui-ci,*
- *Les séjours au Maroc passés par les requérants auprès de l'enfant,*
- *Le soutien financier apporté par les requérants aux personnes se chargeant, au Maroc, de l'entretien de l'enfant ;*

Or. la partie adverse n'a pas procédé à un examen de la globalité de ces éléments, s'arrêtant au seul constat de la non reconnaissance en Belgique de l'acte de kafala (question qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de trancher, cette compétence étant celle exclusive du Tribunal de première instance) ;

En cela la décision entreprise viole les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les devoirs de prudence et de minutie, et n'est pas valablement motivée ;

Deuxième branche

La décision est également prise en violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que :

- 1. Cette convention est bien applicable en l'espèce,*
- 2. Il doit être considéré qu'une vie familiale existe entre l'enfant et les requérants,*
- 3. La décision constitue une ingérence dans cette vie familiale,*

4. Le caractère nécessaire et proportionné de cette ingérence n'est nullement établi, la partie adverse n'ayant pas même procédé à une mise en balance entre les différents intérêts en présence ;

1. La Convention EDH est bien applicable

La partie adverse ne conteste pas l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH puisqu'elle vise spécialement cette disposition dans la décision entreprise, via le rappel d'une considération théorique - que personne ne conteste - selon laquelle « l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (...) »

Du reste, cette disposition est incontestablement applicable, au regard des principes établis à cet égard par la Cour EDH, que Votre Conseil résume de la façon suivante :

« 4.2.3.1. Sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des Etats parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, M.N. ET AUTRES. C. Belgique, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'Etat concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1er de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « par exception au principe de territorialité, des actes des Etats parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'Etat concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un Etat exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité. La Cour rappelle que la juridiction d'un Etat-partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet Etat ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, n°55 721/07, 7 juillet 2011, § 134).

Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'Etat défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni, n° 11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'Etat défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet Etat n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante

que cet Etat avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109) (le Conseil souligne). »:

En l'espèce, la partie adverse disposait d'informations multiples (voir première branche) indiquant l'existence d'une relation particulière d'entre l'enfant et les requérants, susceptibles de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale de fait, indépendamment de la question de savoir si l'acte de kafala peut - ou non - être reconnu en Belgique ; or, les requérants ressortent bien de la juridiction de l'Etat belge, dès lors qu'ils sont belges et résident en Belgique ;

2. Il doit être considéré qu'une vie familiale existe entre l'enfant et les requérants.

Si la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), la Cour considère également que de tels liens familiaux peuvent tout aussi bien nécessiter la protection de l'article 8 de la Convention indépendamment de l'existence d'un lien juridique de parenté, en présence de simples liens de fait (voy. l'arrêt du 27.4.2010 rendu dans l'affaire Moretti et Benedetti c/ Italie, n°16318/07 ou l'arrêt du 16.01.2014 rendu dans l'affaire Chbihi Loudoudi e.a. c/ Belgique dans lequel la Cour a jugé que « les relations effectives qu'un enfant placé sous un régime de kafala entretient avec son tuteur sont susceptibles de relever de la notion de vie familiale, eu égard au temps vécu ensemble, à la qualité des relations ainsi qu'au rôle assumé par l'adulte envers l'enfant » - les requérants soulignent) ;

En l'espèce les requérants rappellent qu'ils se sont vus, voici 3 ans, confier la charge de l'enfant, alors que celui-ci n'était âgé que de deux ans et avait été préalablement reconnu abandonné ; qu'ils se sont depuis rendus à plusieurs reprises au Maroc où l'enfant demeure au domicile de la belle-sœur de la requérante ; qu'ils soutiennent financièrement les personnes qui assument pour l'heure l'entretien de l'enfant au Maroc, dans l'attente de le voir autorisé à les rejoindre en Belgique ; que l'enfant considère les requérants comme ses parents ;

Il se déduit de ces constats l'existence non contestable d'une vie familiale d'entre les requérants et l'enfant, indépendamment de l'absence d'un lien juridique de parenté ;

3. La décision constitue une ingérence dans cette vie familiale

Il ne fait pas de doute qu'en refusant à l'enfant l'autorisation de vivre avec les requérants en Belgique, la partie adverse a adopté une décision qui constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale précitée, cette vie familiale ne pouvant de la sorte se poursuivre en Belgique (alors qu'elle ne peut pas plus se développer au Maroc, pays que les requérants ont quitté depuis plusieurs années et où il n'ont conservé qu'une résidence accessoire, tandis que l'essentiel de leurs intérêts étant centré sur le sol belge, Etat dont ils ont d'ailleurs tous deux acquis la nationalité) ;

4. Le caractère nécessaire et proportionné de cette ingérence n'est nullement établi, la partie adverse n'ayant pas même procédé à une mise en balance entre les différents intérêts en présence

Dès lors que la décision entreprise constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la vie familiale garanti par le §1er de l'article 8 de la CEDH, cette décision appelle un contrôle sous l'angle du §2 de cette même disposition et il échet dès lors de vérifier si la partie adverse a procédé à une mise en balance des différents intérêts en présence, au regard notamment du but légitime poursuivi ;

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002. Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010. n° 210.029), d'autre part, il revenait à la partie adverse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à cet examen, dont elle s'est manifestement considérée exonérée du fait de la non-reconnaissance (alléguée) en Belgique de l'acte de kafala présenté ;

Ainsi, les éléments de vie familiale avancés par les requérants ne sont pas même mentionnés dans la décision ; en aucun cas la partie adverse ne peut-elle, dans ces conditions, être considérée comme ayant répondu à l'exigence rappelée de façon constante par la Cour et par Votre Conseil à sa suite, de « montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » ; le rappel théorique précité, contenu dans la décision entreprise, relatif au caractère non absolu de l'application de l'article 8 de la CEDH n'est évidemment pas de nature à palier ce manquement ».

4. Discussion.

4.1. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales en la matière visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue le 19 octobre 1996, la partie défenderesse refusant de reconnaître l'acte étranger produit (acte de kafala).

La motivation de l'acte attaqué repose donc sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte étranger, et le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction en ce qui concerne la décision de refus de reconnaissance de l'acte étranger produit.

La partie requérante ne soutient d'ailleurs pas le contraire puisqu'elle indique elle-même, au sujet de la non reconnaissance en Belgique de l'acte de kafala qu'il s'agit d'une « *question qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de trancher, cette compétence étant celle exclusive du Tribunal de première instance* » (requête p. 8.).

4.3. Sur la première branche du moyen, force est de constater que l'acte attaqué repose intégralement sur la non reconnaissance en Belgique de l'acte de kafala. Or, comme le souligne la partie requérante, elle ne s'est pas limitée à « *invoker les effets du seul acte de kafala litigieux* » mais a présenté cet acte comme « *un élément parmi une série d'autres, destinés à démontrer l'existence d'une vie familiale d'entre eux-mêmes et l'enfant, vie familiale dont le respect (ainsi que celui de l'intérêt supérieur de l'enfant) commandait qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée* ».

La demande de visa et ses annexes ne figurent pas au dossier administratif. Toutefois, la note de synthèse y figurant, elle, fait mention de tous les documents produits à l'appui de la demande, y compris un « *courrier avocat* ».

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Il doit donc être tenu pour acquis que la partie défenderesse a eu connaissance du courrier du conseil de la partie requérante libellé selon les termes reproduits dans la requête, parmi lesquels on peut lire notamment : « *Mes clients démontrent également l'existence d'une réelle vie de famille développée avec l'enfant [M.], qu'ils considèrent comme leur fils. Ils se rendent au Maroc plusieurs fois par an pour voir [M.] qui réside chez la soeur de Madame. Lors de leurs séjours au Maroc, ils passent tout leur temps avec l'enfant et voyagent également avec lui (voyez les photos jointes en pièce 11). Le reste de l'année, les intéressés envoient régulièrement de l'argent à leur famille au Maroc afin de subvenir aux besoins de [M.]. Il ressort ainsi des documents joints en pièce 12 que des sommes sont régulièrement envoyées à [H.B.] (frère de Monsieur) et à [B. M.] (frère de Madame), portant la communication « aide familiale pour [M.E.] » ou « pension alimentaire : [M.E.] ». Ces transferts couvrent ainsi les frais quotidiens de l'enfant, dont notamment les frais scolaires, les vêtements, la nourriture, les frais médicaux, etc (pièce 13). Bien que cette relation ne soit fondée sur aucun lien de filiation au sens propre, il doit néanmoins être tenu compte de la relation affective nouée entre mes clients et l'enfant depuis 2017 ainsi que des liens familiaux de facto qui se sont naturellement créés entre les intéressés. »*

S'agissant d'une demande de visa « humanitaire » fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 qui offre un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse, celle-ci se devait de répondre, dans le cadre de son obligation de motivation (cf. point 4.1. ci-dessus), à la demande sous ses divers aspects sans se limiter au constat de non reconnaissance de l'acte de kafala et, en clair, exposer à la partie requérante pourquoi les relations alléguées avec l'enfant M.B. et de manière générale, les éléments invoqués dans la demande autres que directement liés à l'acte de kafala, ne pouvaient donner lieu à l'octroi d'un visa. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ne saurait être soutenu que la phrase finale de la décision attaquée « *Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant* » suffirait à rencontrer l'exigence de réponse aux autres éléments de la demande que ceux liés directement à l'acte de kafala puisque, outre son caractère formel et général, elle se réfère à un raisonnement développé au préalable dans la décision attaquée et consacré exclusivement, comme relevé ci-dessus, à la non reconnaissance de l'acte de kafala.

Il s'agit là d'une question de motivation de l'acte attaqué et non de mise en oeuvre de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer ici sur le champ d'application de l'article 8 de la CEDH ni sur la question de la démonstration en l'espèce de l'existence d'une vie familiale au sens de cette disposition.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, qui traite des deux branches du moyen indistinctement, essentiellement sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, dont question ci-dessus, n'aborde pas spécifiquement l'argumentation exposée par la partie requérante dans le cadre de la première branche du moyen. Certes, elle allègue (note d'observations, point 4, p. 8) que « *la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie adverse de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments de vie de famille invoqués à l'appui de sa demande de visa dès lors qu'ils ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède* » mais force est de constater qu'elle place sa réponse à nouveau sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *la partie requérante reproche en réalité uniquement à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des photos produites à l'appui de sa demande de visa* » (note d'observations, point 5, p. 10) s'avère trop réductrice, puisque d'autres pièces ont été produites (preuves de soutien financier), que ces pièces ont été mises en perspective dans un courrier circonstancié auquel aucun écho (autre que lié à la kafala) n'est réservé dans l'acte attaqué tandis que la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des liens entre les requérants W.B. et K.B., d'une part, et l'enfant M.B., d'autre part, dont témoigne selon elle l'acte de kafala, même non reconnu. Quoi qu'il en soit, l'argumentation de la partie défenderesse formulée dans un second temps

dans sa note d'observations selon laquelle « [...] *ces photos ne sont pas datées et il n'est pas spécifié qui sont les personnes qui y apparaissent de sorte qu'elles sont insuffisantes à elles seules à justifier l'existence d'une réelle vie familiale préexistante* » (note d'observations, point 5, p. 10) constitue une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être acceptée.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation (violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa prise le 21 août 2020 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------